

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi de Martinique

Pôle travail

Inspection du travail

Unité de contrôle de la Martinique



Monsieur le Steeve PATOLE
Président du SEBTPAM
13 Lotissement Bardinnet
CS 30100
97256 FORT DE France CEDEX

Affaire suivie par
Courriel :

Téléphone : 05.96.71.15.00
Télécopie : 05.96.71.15.10

Réf. :
N° IDOINE :
PJ :

Date : 24 novembre 2017

Objet : Notre rencontre du 9 novembre à la DIECCTE

Monsieur,

Nous vous remercions une nouvelle fois d'avoir répondu à notre invitation.

Au cours de la rencontre visée en objet nous avons échangé sur ce suit :

- Nous vous avons fait part de nos constats lors de nos actions de contrôle dans le secteur du bâtiment. En effet, nous notons une méconnaissance des dispositions réglementaires en ce qui concerne notamment:
 - les caractéristiques des protections collectives (lorsqu'elles existent). La méconnaissance sur ce point est liée à l'utilisation de matériaux non reconnus dans de telles situations et non complétés par une note de calcul
 - l'encombrement des allées de circulation
 - l'absence de nettoyage des chantiers
 - le stockage irrationnel des éléments
 - la mauvaise évaluation du risque lors des interventions du second œuvre
 - l'insuffisance et la mauvaise adaptation des dispositifs de protection mis en à disposition
- Nous vous avons fait part des exigences des textes.
- Nous vous avons informé de l'intensification de nos contrôles et de notre décision de porter une attention particulière sur les matériaux utilisés pour les protections collectives

Je vous rappelle les obligations qui incombent aux entreprises :

Quelque que soit le dispositif de protection choisi, celui-ci doit être monté et utilisé en conformité avec la notice du fabricant. Les entreprises doivent être en mesure de justifier à tout moment de la conformité de cette utilisation en présentant aux agents de contrôle la notice du fabricant.

La résistance des systèmes de fixation doit être systématiquement testée à la charge de fabrication donnée par le fabricant

Au cours de cette rencontre vous nous avez aussi fait part de la situation financière des entreprises et du manque de chantier, du fait de faiblesse de la commande publique. Nous avons intégré ces difficultés mais nous avons attiré votre attention sur le fait que nonobstant ce contexte, les règles de sécurité ne pouvaient varier dans leur application et que seule la prévention des risques qui permet le travail en sécurité pouvait aboutir à la satisfaction de l'obligation de sécurité résultat de maintien de l'intégrité physique des salariés pesant sur les différents acteurs.

Nous avons cru bon devoir vous prévenir sur le fait que malgré les décisions d'arrêt de travaux formulées, la situation ne voyait guère d'évolution favorable et que dans ces conditions, l'échelle de sanctions prévue par nos missions pouvait augmenter significativement.

Sur la base de cet échange, nous attendons au-delà d'une nécessaire prise de conscience des différents intervenants de la profession concernant l'importance de cette obligation de prévention qui s'étend de la conception jusqu'aux interventions ultérieures, la mobilisation de tous les moyens pour rendre la règle effective. Comme nous vous l'avons annoncé nous poursuivons notre dialogue avec tous les intervenants dans l'opération de construction.

Nous avons également acté votre volonté de construire avec nous un dialogue constructif afin de parvenir à ce résultat, nous ne manquerons pas de pour vous faire part des évolutions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable de L'unité de Contrôle

R. MARTINVALET

